

Jurisprudence commentée

COUR D'APPEL DE MONS (2^E CH.), 13 OCTOBRE 2020

Assurance incendie risques simples – Intérêts – Intérêts calculés au double du taux légal – Indemnité d'assurance – Délai de paiement – Retard de paiement – Incendie volontaire – Sinistre intentionnel – Fraude – Bonne foi

La présente note a pour objet d'analyser l'effet du retard de paiement de l'indemnité due par l'assureur à l'assuré en cas de suspicion de sinistre intentionnel ou de fraude, notamment quant à l'épineuse question de savoir à partir de quel moment les intérêts au double du taux légal courant sur cette indemnité sont dus.

Cour d'appel de Mons (2^e ch.), 13 octobre 2020

Siég. : M. Malengreau (prés.), Mme Karadsheh et M. De Wulf (cons.)

Plaid. : M^{es} Bourlet loco Maloteau et Autmans loco Palermo (s.a. AXA Belgium c. S.)
R.G n° 019/RG/941
[...]

I. Antécédents

S. a été propriétaire d'un immeuble sis à Marchienne-au-Pont, [...], assuré en risque d'incendie auprès de la s.a. AXA Belgium ;

Le 24 janvier 2011, cet immeuble a fait l'objet d'un sinistre incendie ;

Le 7 février 2011, un procès-verbal d'estimation amiable du préjudice subi par S. a été signé par ce dernier ;

Le 14 octobre 2011, la s.a. AXA Belgium a déposé une plainte avec constitution de partie civile à charge de N. pour incendie volontaire et contre S. pour faux, usage de faux et escroquerie ;

Après une décision de renvoi de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi, les parties visées par la plainte ont été poursuivies devant la 9^e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Charleroi, laquelle a rendu, le 12 avril 2016, un jugement condamnant N. pour l'incendie volontaire, mais acquittant S. pour toutes les préventions mises à sa charge ;

Par citation du 6 mars 2017, S. a assigné la s.a. AXA Belgium devant le premier juge, en vue d'obtenir sa condamnation à lui payer une somme provisionnelle de 155.407,70 EUR, outre les intérêts et les dépens ;

Par voie de conclusions, S. a majoré la somme postulée en sollicitant la condamnation de la s.a. AXA Belgium à lui payer une somme provisionnelle de 205.473,05 EUR, outre des intérêts au double du taux légal et les dépens ;

Par jugement contradictoire et exécutoire du 12 avril 2019, le premier juge a condamné la s.a. AXA Belgium à payer à S. la somme provisionnelle de 161.509,79 EUR à majorer des intérêts moratoires au double du taux légal à dater du 8 mars 2011, tout en réservant à statuer sur l'indexation des indemnités et les dépens ;

Par requête déposée le 27 décembre 2019, la s.a. AXA Belgium a interjeté appel de ce jugement uniquement sur la question des intérêts au double du taux légal et sur la limitation de l'indemnité pour le bâtiment à un taux de 80 % et ce, tout en faisant état du paiement de provisions versées à la suite du premier jugement ;

Par voie de conclusions, S. a introduit un appel incident en vue d'obtenir une indexation de 20 % des indemnités dues par la s.a. AXA Belgium ;

II. Discussion

Dans le cadre des indemnités d'assurance devant revenir à S., le débat, en degré d'appel, se circonscrit à trois questions à régler :

- S. a-t-il droit aux intérêts moratoires au double du taux légal sur les indemnités dues ?
- S. peut-il obtenir 100 % de la valeur à neuf du bâtiment sinistré au lieu de 80 % de cette valeur ?
- S. peut-il réclamer, en outre, une indexation de 20 % sur l'indemnité de 161.509,79 EUR ?

A) Quant au doublement des intérêts moratoires au taux légal

Pour cerner la question des intérêts dus par l'assureur et leur qualification, il faut s'en référer à l'article 67, § 2, 2^o, et § 6 de la loi du 25 juin 1992, devenu l'article 121, § 2, 2^o et § 7 de la loi du 4 avril 2014, qui dispose que : « § 2. En ce qui concerne les risques simples définis par le Roi, l'indemnité est payée de la manière suivante : [...] 2^o l'assureur paie la partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre les parties dans les trente jours qui suivent cet accord. En cas de contestation du montant de l'indemnité, l'assuré désigne un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec l'assureur. À défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. [...] La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage doit avoir lieu dans les nonante jours qui suivent la date à laquelle l'assuré a informé l'assureur de la désignation de son expert. L'indemnité doit être payée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage. [...] § 7. En cas de non-respect des délais visés au paragraphe 2, la partie de l'indemnité qui n'est pas versée dans les délais porte de plein droit intérêt au double du taux de l'intérêt légal à dater du jour suivant celui de l'expiration du délai jusqu'à celui du paiement effectif, à moins que l'assureur ne prouve que le retard n'est pas imputable à lui-même ou à un de ses mandataires. » ;

Par ailleurs, en cas de présomption d'incendie volontaire et de poursuites pénales, il faut appliquer l'article 67, § 2bis, 2^o de la loi du 25 juin 1992, qui dispose que : « Les délais prévus au paragraphe 2 sont suspendus dans les cas suivants [...] il s'agit d'un vol ou il existe des présomptions que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire d'assurance. Dans ce cas, l'assureur peut se réserver le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les trente jours de la clôture de l'expertise ordonnée par lui. L'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours où l'assureur a eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que l'assuré ou le bénéficiaire qui réclame l'indemnité ne soit pas poursuivi pénalement. » ;

En l'espèce, il a existé une suspicion d'incendie volontaire, dans le chef de N., et d'une fraude à l'assurance dans le chef de S. ce qui a été à l'origine d'une plainte avec constitution de partie civile, le 14 octobre 2011, contre ces deux personnes et de leur renvoi devant le tribunal correctionnel de Charleroi qui a prononcé une condamnation, à charge de N., tout en acquittant S. pour toutes les préventions mises à sa charge ;

En réalité, le débat ne porte pas sur la suspension légale de l'exigibilité des indemnités dues et donc des intérêts moratoires dus sur celles-ci pendant le cours de la procédure pénale jusqu'à son issue ;

Il n'est pas contesté que, pendant cette procédure pénale, l'assuré ne peut exiger le paiement de ces indemnités, ce qui suspend provisoirement, bien entendu, le cours des intérêts ;

Le débat consiste à se demander si, à l'issue de la procédure pénale, qui s'est achevée par l'acquiescement de l'assuré, ce dernier a droit ou non rétroactivement à des intérêts moratoires au double du taux légal depuis l'expiration de la période de trente jours à dater de la fixation du dommage, nonobstant la suspension des intérêts pendant cette procédure ;

À ce sujet, la cour prend à son compte l'avis de la doctrine qui dispose que : « Lorsque la procédure se termine par un acquiescement ou un non-lieu et que l'assureur a retenu le montant de l'indemnité, la question s'est rapidement posée de savoir si l'assuré pouvait prétendre à des intérêts moratoires et, si oui, à partir de quelle date. [...] Toute la question est de savoir sur qui doivent peser les risques de la procédure. Est-il équitable que l'assuré, une fois lavé de tout soupçon, doive supporter les conséquences du retard lié au déroulement de la procédure ? [...] Cette discussion a perdu une part de son intérêt car l'article 67, § 6, nouveau, prévoit maintenant, de manière draconienne, qu'en cas de non-respect visé au § 2, la partie de l'indemnité qui n'est pas versée dans les délais porte de plein droit (donc sans mise en demeure) intérêt au double du taux d'intérêt légal depuis le jour de l'expiration du délai jusqu'au jour du paiement effectif, à moins que l'assureur prouve que le retard n'est pas imputable à lui-même ou à un de ses mandataires. [...] On retrouve toutefois la même question que celle évoquée ci-dessus lorsque la procédure débouche sur un acquiescement. Pour les raisons évoquées ci-dessus, il ne nous semble pas que le retard lié à l'attente de la décision pénale puisse libérer l'assureur des intérêts moratoires en cas d'acquiescement de l'assuré, puisqu'il a lui-même pris le risque de différer le paiement en connaissance de cause après la levée du dossier répressif » (B. DUBUISSON, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de choses et de frais », in CUP, vol. 106, décembre 2008, *Actualités en droit des assurances*, pp. 158 à 160, n^{os} 38 et 39) ;

Ce raisonnement, approuvé par la cour, est repris d'ailleurs par Monsieur l'Avocat général Genicot dans son avis précédant un arrêt qui a été prononcé le 7 janvier 2013 par la Cour de cassation et qui affirme que : « En l'absence d'indication utile dans les travaux parlementaires, le raisonnement du législateur selon lequel aucun paiement d'indemnités n'a lieu tant que l'assureur n'a pas eu connaissance des conclusions du dossier répressif (art. 67, § 2, 5^o, a) ou tant que les contestations soulevées ne sont pas clôturées (art. 67, § 2, 5^o, b) repose à mon sens sur une approche nécessairement *a priori* du problème, c'est-à-dire dans l'attente de l'issue de ces contestations. [...] Pareil raisonnement ne se justifie à mon sens plus *a posteriori* en cas de rejet des contestations et des présomptions soulevées par l'assureur, les indemnités s'avérant en ce cas dues

dès l'origine. En ce cas en effet rien ne permet d'écarter le régime général des conditions de paiement d'indemnités : les intérêts sur les sommes dues doivent dès lors prendre normalement cours dans le délai de principe des 30 jours suivant la clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage. Toute autre interprétation m'apparaîtrait entraîner des conséquences inacceptables et que pressent d'ailleurs l'arrêt attaqué lorsqu'il précise que l'interprétation donnée par la demanderesse "heurte le principe d'exécution de bonne foi des conventions puisqu'il fait porter sur le seul assuré le poids du choix procédural de l'assureur et reviendrait ainsi à privilégier les attitudes dilatoires de ce dernier en justice au détriment du créancier de l'indemnité d'assurance, lequel se verrait priver pendant toute la durée du procès des intérêts sur les indemnités qui lui revient... *a priori*" » (Conclusions Avocat général Genicot précédant Cass., 7 janvier 2013, C.11.0387.F) ;

Il est à noter que l'arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 2013 invoqué par la s.a. AXA Belgium pour ne pas payer d'intérêts moratoires au double du taux légal, avant la décision d'acquiescement, ne tranche pas du tout cette question car dans le cas visé, dans cette affaire, il n'y avait pas eu de poursuites pénales et donc pas de décision d'acquiescement, comme en l'espèce ;

Partant, la cour considère qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a accordé à S. des intérêts moratoires au double du taux des intérêts légaux, depuis le 8 mars 2011, soit trente jours après l'estimation des dégâts du 7 février 2011 ;

[...]

Par ces motifs,

La cour, statuant contradictoirement, en degré d'appel, dans les limites de sa saisine ;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Reçoit l'appel principal de la s.a. AXA Belgium et le déclare partiellement fondé dans la mesure ci-après ;

Reçoit l'appel incident de S. et le déclare non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne l'indemnité due pour le bâtiment et donc la somme globale attribuée à S., l'indexation pour toutes les indemnités et les dépens de première instance ;

Réformant et statuant par voie de dispositions nouvelles quant à ce ;

Condamne la s.a. AXA Belgium à payer, à S., la somme principale et globale, en ce compris pour le bâtiment, de 141.753,99 EUR à majorer des intérêts moratoires au double du taux des intérêts légaux, à dater du 8 mars 2011, jusqu'au parfait paiement, dont à déduire les provisions versées par la s.a. AXA Belgium, à la date des décaissements, conformément à l'article 1254 du Code civil ;

Déboute S. de sa demande d'indexation des indemnités dues par la s.a. AXA Belgium ;

Condamne la s.a. AXA Belgium à payer à S. les frais et dépens de première instance de ce dernier liquidés à la somme de 6.476,40 EUR et lui délaisse ses dépens de première instance ;

Compense les dépens d'appel des deux parties et leur délaisse leurs frais d'appel ;

Condamne la s.a. AXA Belgium et S., chacun pour moitié, aux droits de mise au rôle d'appel dus à l'État belge taxés à la somme de 400 EUR ;

Note d'observations

LE SORT DES INTÉRÊTS DE RETARD CALCULÉS AU DOUBLE DU TAUX LÉGAL SUR L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE EN CAS DE SUSPICION DE SINISTRE INTENTIONNEL ET/OU DE FRAUDE DANS LE CHEF DE L'ASSURÉ : POUR QUI SONNE LE GLAS ?

Aline Charlier

AVOCATE AU BARREAU DE LIÈGE – HUY ET DE VERVIERS
ASSISTANTE À L'UCLOUVAIN – SAINT-LOUIS – BRUXELLES
JUGE SUPPLÉANTE AU TRIBUNAL DE POLICE DE LIÈGE

Céline Janssen

AVOCATE AU BARREAU DE LIÈGE – HUY
ASSISTANTE À L'UCLOUVAIN – SAINT-LOUIS – BRUXELLES

I. OBJET DE LA PRÉSENTE NOTE

L'objet de cette note d'observations n'a pas pour vocation d'analyser intégralement le régime des délais de paiement de l'indemnité d'assurance, et de leur sanction, prévu par le législateur en matière d'assurance incendie risques simples¹. Elle a pour objectif de répondre à une question particulière, à savoir l'effet du retard de paiement de l'indemnité due par l'assureur à l'assuré en cas de suspicion de sinistre intentionnel² ou de fraude.

II. BREF RÉSUMÉ DE L'ARRÊT COMMENTÉ ET DES FAITS À L'ORIGINE DE LA CAUSE

S. était propriétaire d'un immeuble situé à Marchienne-au-Pont, lequel était assuré contre le risque d'incendie. Le feu a totalement ravagé l'immeuble le 24 janvier 2011.

La compagnie d'assurance et S. ont signé un procès-verbal d'estimation amiable des dommages le 7 février 2011.

L'assureur, soupçonnant un incendie volontaire et une escroquerie dans le chef de son assuré, a déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction le 14 octobre 2011, à l'encontre de S. (l'assuré) et de N. (tiers au contrat) du chef de faux, usage de faux et d'escroquerie en lien avec l'incendie litigieux.

L'assureur soupçonnait S. d'avoir commandité l'incendie et d'avoir rédigé une fausse déclaration de sinistre

le 8 février 2011 dans le but d'obtenir une indemnisation.

S. et N. ont tous deux été renvoyés devant le Tribunal correctionnel du Hainaut, division de Charleroi.

Le 16 juillet 2012, l'assureur a informé S. qu'il déclinait sa garantie, compte tenu de ce renvoi.

Par jugement du 12 avril 2016, le tribunal correctionnel a condamné N. pour incendie volontaire mais a acquitté S. de toutes les préventions mises à sa charge.

Le tribunal correctionnel a considéré, en substance, qu'il n'était pas démontré que S. avait volontairement rédigé une fausse déclaration.

L'assureur ne partageant pas l'analyse de la juridiction correctionnelle sur ce point, et malgré l'acquiescement de son assuré, a refusé d'indemniser S.

S. a introduit une action devant la juridiction civile compétente afin d'obtenir la condamnation de son assureur à l'indemniser des conséquences de l'incendie, à majorer des intérêts calculés au double du taux légal depuis l'expiration du délai de trente jours prévu à l'ancien article 67, § 2, 2^o, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992³.

Par deux jugements, du 13 avril 2018 et principalement du 12 avril 2019⁴, le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, a condamné l'assureur à indemniser

1. Pour en savoir plus sur ce sujet, voy. not. : B. DUBUISSON, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de choses et de frais », in C. PARIS (coord.), *Actualité en droit des assurances*, coll. CUP, vol. 106, Liège, Anthemis, 2008, pp. 156 à 160 ; C. EYBEN, « Le règlement de l'indemnité en assurance incendie », in *L'assurance incendie*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 115 à 142 ; P. VANDERGETEN, « Assurance incendie, les sinistres », in *Traité pratique de l'assurance*, Waterloo, Kluwer, 2013, II.11.14.01 – II.11.14-44, pp. 415 à 423 ; V. DE WULF, « Le régime des intérêts sur les indemnités d'assurance », *For. ass.*, mai 2017, n° 174, pp. 107 à 114 ; V. DE WULF, « Les vertus insoupçonnées de l'article 121 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances », note d'observations sous Civ. Bruxelles (8^e ch.), 23 décembre 2016, *For. ass.*, septembre 2017, n° 176, pp. 169 à 174 ; C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 505 à 507 ; J.-L. FAGNART « Les palliatifs

aux retards de paiement des indemnités d'assurance », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2021, pp. 452 à 480 ; M. FONTAINE, « Le retard de paiement des indemnités dues par l'assureur », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2018, pp. 233 à 267.

2. Pour en savoir plus sur le sinistre intentionnel, voy. not. A. CHARLIER, note sous Liège, 27 juin 2019, « Le sinistre intentionnel en droit des assurances : de ses premiers jours à l'âge de raison ? », *R.G.A.R.*, 2020/5, n° 15.677.

3. Cet article a été transposé tel quel à l'article 121, § 2, 2^o, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014. Cette référence ne sera plus indiquée ultérieurement.

4. Civ. Charleroi, 13 avril 2018 et 12 avril 2019, R.G. n° 17/812/A, inédits.



S. de la totalité de son dommage, à majorer des intérêts calculés au double du taux légal depuis le 8 mars 2011, soit le lendemain du jour où expirait le délai de trente jours prenant cours à la clôture de l'expertise.

Dans son arrêt du 13 octobre 2020, qui fait l'objet de la présente note, la cour d'appel de Mons a confirmé la position du premier juge en estimant que S. avait droit aux intérêts majorés depuis l'expiration de la période de trente jours après l'estimation des dégâts au motif que l'assureur avait pris le risque de ne pas indemniser son assuré et que ce dernier ne devait pas supporter les conséquences du retard lié à la procédure.

III. LA CLÉ DE VOÛTE DU RÉGIME DES INTÉRÊTS CALCULÉS AU DOUBLE DU TAUX LÉGAL : L'ARTICLE 121 DE LA LOI DU 4 AVRIL 2014 RELATIVE AUX ASSURANCES

A. Le délai de paiement de l'indemnité

L'article 121, § 2, 2^o, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après la L. ass.) prévoit des délais stricts pour déterminer le montant de l'indemnisation due à l'assuré en cas de sinistre ainsi que pour le paiement de celle-ci :

« L'assureur paie la partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre les parties dans les trente jours qui suivent cet accord.

En cas de contestation du montant de l'indemnité, l'assuré désigne un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec l'assureur. À défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. Les coûts de l'expert désigné par l'assuré et, le cas échéant, du troisième expert sont avancés par l'assureur et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage doit avoir lieu dans les *nonante jours qui suivent la date à laquelle l'assuré a informé l'assureur de la désignation de son expert*. L'indemnité doit être payée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage »⁵.

En cas de contestation quant au montant de l'indemnité due par l'assureur à l'assuré, l'article 121, L. ass. prévoit deux délais qui, cumulés, ne peuvent dépasser les 120 jours :

1^o Un délai de nonante jours pour la clôture de l'expertise.

Lorsqu'un désaccord survient entre l'assureur et l'assuré relativement au montant de l'indemnité, l'assuré a le droit de désigner un autre expert afin que celui-ci établisse, de commun accord, un montant d'indemnisation avec l'assureur.

Si les deux experts respectifs des parties ne trouvent pas d'accord, un troisième expert sera désigné. En cas de désaccord toujours, un vote a lieu et le montant de l'indemnité sera fixé « à la majorité des voix ».

L'expertise doit, en principe, être clôturée au maximum nonante jours après que l'assuré aura informé l'assureur de la désignation de son propre expert.

2^o Un délai de trente jours pour le paiement de l'indemnité

L'assureur dispose d'un délai de trente jours, après la clôture de l'expertise ou après la date de la fixation du montant du dommage, pour verser l'indemnité due à l'assuré.

Si l'assureur ne respecte pas ce délai, il s'expose à la sanction du doublement du taux de l'intérêt légal.

B. La sanction en cas du non-respect des délais

Le paragraphe 7 de l'article 121, L. ass. prévoit une lourde sanction pour l'assureur lorsque les délais prévus au paragraphe 2 ne sont pas respectés :

« En cas de non-respect des délais visés au paragraphe 2, la partie de l'indemnité qui n'est pas versée dans les délais porte de plein droit intérêt au double du taux de l'intérêt légal à dater du jour suivant celui de l'expiration du délai jusqu'à celui du paiement effectif, à moins que l'assureur ne prouve que le retard n'est pas imputable à lui-même ou à un de ses mandataires ».

Il faut relever du texte légal que :

- le moment à partir duquel les intérêts sont dus au double du taux légal commence à courir le lendemain de l'expiration du délai de trente jours après la clôture de l'expertise ;
- la sanction du doublement du taux d'intérêt s'applique de plein droit et donc sans que l'assuré ne doive mettre en demeure préalablement l'assureur⁶⁻⁷.

5. Nous soulignons.

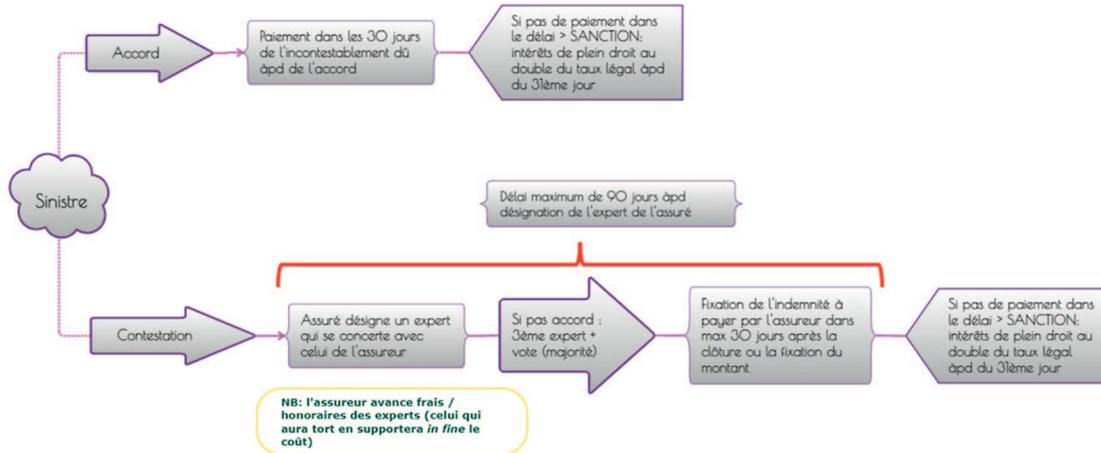
6. Civ. Mons, 2 décembre 1998, R.R.D., 1999, p. 154. *Contra* : Comm. Mons (vac.), 21 août 2003, Bull. ass., 2004, n° 4, p. 764.

7. Ce régime se distingue donc du régime applicable en RC auto en faveur des personnes lésées, et plus particulièrement celui prévu à l'article 14 de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Cet article crée également une obligation de diligence dans la gestion des sinistres par les assureurs RC auto. « Si la responsabilité ou l'obligation de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 est contestée ou n'a pas été clairement établie, ou lorsque le dommage est contesté ou n'est pas entièrement quantifié ou quantifiable, la personne lésée peut adresser une demande d'indemnisation à l'assureur de la personne qui a causé l'accident. Lorsqu'une telle demande est formulée, l'assureur est tenu de donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation ». L'article 14,

§ 2 de la loi du 21 novembre 1989 prévoit que l'assureur sera tenu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 250 € par jour. Contrairement à ce que prévoit l'article 121, § 7 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, cette sanction ne sera cependant due qu'à partir soit du jour où la personne lésée a rappelé, par lettre recommandée, à l'assureur l'échéance du délai, soit du jour où l'assureur a été averti par le Fonds commun de garantie en application de l'article 19bis-13, § 1^{er}, al. 2, 1^o, la première de ces deux dates étant retenue. Il faut donc en principe que la personne lésée ait rappelé ses obligations à l'assureur par un courrier recommandé. La sanction ne sera donc pas applicable de plein droit, dès l'échéance du délai légal. Sur cette question, voy. not. : J.-L. FAGNART, « Les palliatifs aux retards de paiement des indemnités d'assurance », *op. cit.*, pp. 470 à 472 ; B. DEWIT et C. VAN GHELUWE, « De la tôle froissée à l'indemnisation du dommage : un long fleuve tranquille ? », in *Actualités en droit de la circulation*, coll. CUP, vol. 207, Limal, Anthemis, 2021, pp. 207 à 216.

C. La situation schématisée

La situation telle que prévue à l'article 121, § 2, 2°, L. ass., article pour le moins indigeste, peut, pour la facilité, être schématisée comme suit :



IV. LA SUSPENSION DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT DE L'ASSUREUR EN CAS DE SUSPICION D'UN SINISTRE INTENTIONNEL

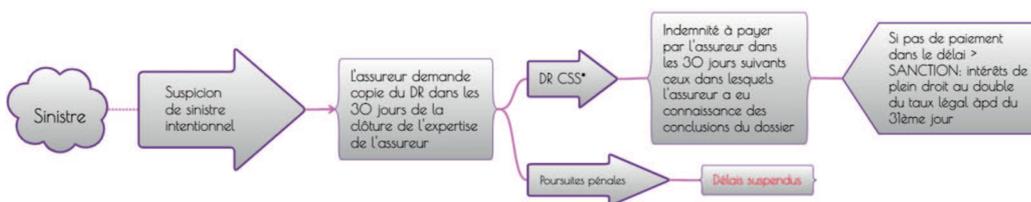
A. La situation schématisée

Lorsque l'assureur suspecte la commission d'un sinistre intentionnel, ou d'une fraude, dans le chef de son assuré, l'article 121, § 3, 2°, L. ass., prévoit dans cette situation :

« Il s'agit d'un vol⁸ ou il existe des présomptions que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef

de l'assuré ou du bénéficiaire d'assurance. Dans ce cas, l'assureur peut se réserver le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les trente jours de la clôture de l'expertise ordonnée par lui. L'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours où l'assureur a eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que l'assuré ou le bénéficiaire, qui réclame l'indemnité, ne soit pas poursuivi pénalement » (cas du dossier répressif classé sans suite (DR CSS dans le schéma ci-après)).

On peut la schématiser comme suit :



B. Les conditions d'application de la suspension

Lorsque l'assureur soupçonne que le sinistre a été provoqué de manière intentionnelle par son assuré, ou par le bénéficiaire de l'indemnité d'assurance, il peut, dans certaines conditions strictes, suspendre le paiement de l'indemnité d'assurance.

Cette suspension de paiement ne sera toutefois admise qu'à la condition que trois conditions cumulatives soient réunies⁹ :

1° Il existe des présomptions que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel.

On peut s'interroger sur le degré de certitude que les présomptions de l'assureur doivent avoir. Il faut qu'il soit réellement probable qu'un fait intentionnel dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire de l'indemnité soit à l'origine du sinistre¹⁰ ou encore que l'assureur suspecte sérieusement que le sinistre soit dû à la commission d'un fait intentionnel¹¹.

8. La question du vol ne sera pas examinée dans le cadre de cet article.
9. Mons (2^e ch.), 9 janvier 2018, *For. ass.*, 2019, n° 190, pp. 12 à 17, note S. LENOIR, « La suspension du paiement de l'indemnité en cas de présomptions de sinistre intentionnel ».

10. *Ibid.*, p. 15.
11. *Ibid.*

« Cette cause de suspension doit toutefois être interprétée de manière stricte, en ce sens que l'assuré ne peut voir son indemnisation retardée que lorsque les présomptions de fraude à sa charge sont suffisamment importantes, précises et sérieuses »¹².

La jurisprudence a d'ailleurs précisé à plusieurs reprises que les présomptions soulevées par l'assureur doivent être « suffisamment graves et précises »¹³.

Comme le dit Géry Van Dessel, de manière concise et pertinente, « un postulat n'est pas une présomption »¹⁴.

2° Dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire d'assurance.

La possibilité pour l'assureur de suspendre son paiement ne s'appliquera que si les présomptions de sinistre intentionnel, ou de fraude, concernent l'assuré ou le bénéficiaire d'assurance.

Si l'assureur suspecte un tiers au contrat d'avoir mis le feu volontairement à un immeuble, par vindicte par exemple, l'assureur ne pourra pas suspendre son paiement en faveur du bénéficiaire désigné de l'indemnité. Il n'a d'ailleurs aucune raison de ne pas indemniser le malchanceux puisqu'il est évident que dans le cas de figure où l'assuré ou le bénéficiaire est totalement innocent, il est exempt de tout reproche¹⁵.

3° L'assureur peut se réserver le droit de lever préalablement copie du dossier répressif au plus tard dans les trente jours de la clôture de l'expertise ordonnée par lui.

Lorsque les deux premières conditions sont remplies, l'article 121, § 3, L. ass. prévoit que l'assureur peut se réserver le droit de lever préalablement la copie du dossier répressif auprès du parquet (voire du commissariat de police en cas de simple procès-verbal¹⁶). Comme le texte l'indique, c'est une faculté de l'assureur et non une obligation.

En tout état de cause, dans la plupart des cas, il est certain que l'assureur souhaitera se mettre en possession du dossier répressif, même s'il a mandaté ses inspecteurs pour obtenir de premières informations (le dossier répressif n'étant pas accessible lorsque le dossier est toujours en information pénale¹⁷). En effet, c'est le dossier répressif qui lui permettra, par exemple, d'identifier le responsable éventuel, étant son cocontractant ou un tiers, et qui lui donnera les premières informations sur le sinistre (notamment compte tenu des constatations des

policiers, des pompiers, du maître-chien, voire encore sur la base de l'éventuel rapport de l'expert en incendie désigné par le parquet).

Par contre, qu'en est-il lorsqu'aucune information répressive n'a été ouverte à la suite du sinistre ?

Dans un arrêt du 7 janvier 2013¹⁸, la Cour de cassation a répondu clairement à cette question en considérant que la cause de suspension ne pourra s'appliquer qu'à la condition qu'une enquête pénale ait été ouverte, à l'initiative des autorités ou de l'assureur, et à condition que l'assureur ait fait le nécessaire pour lever une copie du dossier répressif dans les trente jours suivant la clôture de l'expertise ordonnée par lui.

Dès lors, « si aucune information ou instruction pénale n'a été menée, l'assureur ne peut suspendre son obligation en invoquant la suspension en se fondant sur une suspicion de sinistre intentionnel. Il devra alors payer l'indemnité due dans les trente jours de la clôture de l'expertise fixant le dommage. S'il ne le fait pas, des intérêts courront de plein droit au double du taux légal. »¹⁹

Évidemment, l'assureur peut également refuser purement et simplement sa garantie en estimant qu'il est face à un sinistre intentionnel, sans qu'un dossier pénal ne soit en cours. Ce faisant, néanmoins, il ne pourra pas bénéficier d'une des causes de suspension de l'article 121 et il doit savoir qu'il refusera alors sa garantie, à ses risques et périls²⁰.

En conclusion, la suspension ne pourra s'appliquer que si une information ou instruction a été ouverte par les autorités ou si l'assureur entame les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de l'enquête pénale conformément au prescrit de l'article 63 du Code d'instruction criminelle qui lui permet de se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Le texte étant d'interprétation stricte, aucune dérogation ne paraît permise.

C. Le délai dans lequel le paiement doit être effectué

1. Le cas du dossier classé sans suite

L'article 121, § 3, L. ass. prévoit que le paiement de l'indemnité doit intervenir dans les trente jours suivant le

12. D. FAIRON et Chr. VERDURE, « Assurance incendie : précisions jurisprudentielles récentes », in N. DE WULF (coord.), *Actualités en droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 42.

13. Civ. Hasselt (10^e ch.), 31 mai 2001, *R.D.C.*, 2003, n° 8, p. 688, note C. VAN SCHOU BROECK; Cass., 7 janvier 2013, *For. ass.*, 2013, n° 135, p. 115, note P. BAYARD, « Les causes de suspension du paiement en assurance incendie risques simples »; Mons (2^e ch.), 9 janvier 2018, note S. LENOIR, « La suspension du paiement de l'indemnité en cas de présomptions de sinistre intentionnel », *op. cit.*

14. G. VAN DESSEL et al., *Vade-mecum. Droit des assurances. Branches particulières*, Liège, Wolters Kluwer, 2021, p. 31.

15. On rappellera néanmoins que l'assureur pourra, par la suite, exercer un recours subrogatoire contre le tiers responsable. À ce sujet, voy. not. A. CHARLIER, « Assurance incendie – Quels recours subrogatoires pour l'assureur incendie ? », *For. ass.*, janvier 2021, n° 210, pp. 23 et 24.

16. G. VAN DESSEL et al., *Vade-mecum. Droit des assurances. Branches particulières*, *op. cit.*, p. 30.

17. L'article 28quinquies, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle prévoit effectivement : « Sauf les exceptions prévues par la loi, l'information est secrète. Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'information est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal. »

18. Cass., 7 janvier 2013, *For. ass.*, 2013, n° 135, p. 115, note P. BAYARD, « Les causes de suspension du paiement en assurance incendie risques simples ».

19. *Ibid.*

20. P. BAYARD, note sous Cass., 7 janvier 2013, « Les causes de suspension du paiement en assurance incendie risques simples », *For. ass.*, 2013, n° 135, p. 120.

moment où l'assureur a eu connaissance des conclusions de l'information judiciaire, pour autant que l'assuré ou le bénéficiaire, qui réclame l'indemnité, ne soit pas poursuivi pénalement.

Dans l'hypothèse où le dossier est classé sans suite et que le paiement intervient effectivement dans ce délai de trente jours, l'assureur sera donc uniquement tenu au paiement des intérêts au taux légal depuis la date du sinistre.

A priori, la suspension ne vaut plus lorsque le suspect ne fait pas l'objet de poursuites. On rappellera néanmoins que l'assureur pourra relancer l'enquête pénale en se constituant partie civile entre les mains du juge d'instruction²¹ si le dossier lui paraît suffisamment solide. En effet, il ne pourrait être victime de la décision d'opportunité du parquet de classer le dossier sans suite (notamment, par exemple, pour « répercussion sociale limitée » ou au motif de simple « opportunité des poursuites »)²².

2. En cas de poursuites pénales

a) La question parfaitement résumée dans l'arrêt commenté

Dans l'arrêt du 13 octobre 2020, qui fait l'objet de la présente note, l'assureur avait porté plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de son assuré, S., pour suspicion de faux, usage de faux et escroquerie. S. avait été renvoyé par la juridiction d'instruction devant le tribunal correctionnel, avant d'être acquitté par ce dernier.

La cour d'appel de Mons a parfaitement résumé la question qui se posait à elle, de la manière suivante : il convient de savoir « si, à l'issue de la procédure pénale, qui s'est achevée par l'acquiescement de l'assuré, ce dernier a droit ou non rétroactivement à des intérêts moratoires au double du taux légal depuis l'expiration de la période de trente jours à dater de la fixation du dommage, nonobstant la suspension des intérêts pendant cette procédure ».

La doctrine et la jurisprudence²³ ne sont pas unanimes dans la réponse à donner à cette question pertinente. Comme le précise Catherine Paris, « les avis sont partagés. Il a été jugé que lorsque l'assureur dépose plainte avec constitution de partie civile, après avoir eu connaissance de la décision de classement sans suite du parquet, et qu'il agit de la sorte sans abuser de ses droits (car les éléments du dossier lui permettaient lé-

gitement de supposer que l'incendie était volontaire), le délai de trente jours ne commence à courir qu'à compter du jour du prononcé de l'ordonnance de non-lieu rendue par la Chambre de conseil, et non à dater de la connaissance que l'assureur a eue de la décision de classement sans suite du dossier répressif. Une autre thèse est aussi défendue selon laquelle le créancier de l'indemnité d'assurance ne peut se voir privé pendant toute la durée du procès des intérêts sur cette indemnité lorsque les présomptions soulevées par l'assureur ont été rejetées par le juge. Selon cette opinion, c'est l'assureur qui a pris le risque de la procédure qui doit en supporter les conséquences lorsque celle-ci se traduit par un échec pour lui »²⁴.

b) « Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes »²⁵

En l'espèce, la cour a adopté une position très favorable à l'assuré et a considéré qu'il y avait lieu d'accorder le bénéfice des intérêts moratoires²⁶ au double du taux de l'intérêt légal depuis le 8 mars 2011, soit depuis l'expiration de la période de trente jours à compter de l'estimation des dégâts faite le 7 février 2011, alors que S. a été acquitté des préventions mises à sa charge par jugement du 16 avril 2016.

La cour a fait sienne la théorie d'une partie de la doctrine qui considère qu'il n'y a pas lieu que « le retard lié à l'attente de la décision pénale puisse libérer l'assureur des intérêts moratoires en cas d'acquiescement de l'assuré puisqu'il a lui-même pris le risque de différer le paiement en connaissance de cause après la levée du dossier répressif »²⁷.

Cette thèse est celle soutenue par certains auteurs qui estiment qu'il n'est pas équitable qu'une fois lavé de tout soupçon, l'assuré, ou le bénéficiaire de l'indemnité, doive supporter les conséquences du retard de l'indemnisation eu égard au retard lié au déroulement de la procédure²⁸ ou à cause des soupçons de l'assureur.

Humainement, on peut comprendre que les tribunaux soient sensibles au « sort peu enviable de l'assuré qui est ainsi pénalisé, ne recevant les indemnités auxquelles il a droit que plusieurs années après l'incendie alors que rien ne peut en définitive lui être reproché »²⁹.

Dans la pratique cependant, dans bon nombre de cas, lorsque l'assuré se heurte à un refus de l'assureur, c'est que celui-ci est empreint de doutes, bien souvent légitimes.

21. Art. 63 C.i.cr.

22. À cet égard, il est fait renvoi au commentaire intéressant de D. DE BEER, « La Cour européenne des droits de l'homme a-t-elle limité les possibilités discrétionnaires de classement sans suite d'une affaire par le parquet ? Regard sur un arrêt qui vient au secours des victimes », publié sur www.justice-en-ligne.be.

23. Dans le sens de la thèse selon laquelle les intérêts majorés sont dus à partir de la décision de classement sans suite ou d'acquiescement, voy. not. : Gand, 29 novembre 2000, *Bull. ass.*, 2001, p. 765 note D. DE MAESENEIRE ; Bruxelles, 7 mars 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.125 ; Liège, 4 octobre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, p. 2017.

Dans le sens de la thèse selon laquelle les intérêts au double du taux légal sont dus à l'expiration du délai de trente jours suivant la clôture de l'expertise, voy. not. : B. DUBUISSON, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de choses et de frais », *op. cit.*

24. C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 507, n° 528/2.

25. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois* (Genève, 1748).

26. Sur les intérêts moratoires et la différence entre une dette de valeur et une dette de somme, voy. V. DE WULF, « Le régime des intérêts sur les indemnités d'assurance », *op. cit.* ; Chr. BIAUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », *R.G.D.C.*, 2012, n° 7, pp. 287 à 303.

27. B. DUBUISSON, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de choses et de frais », *op. cit.*, p. 159, n° 38.

28. *Ibid.* ; C. EYBEN, « Le règlement de l'indemnité en assurance incendie », in Chr. VERDURE (coord.), *L'assurance incendie*, coll. Ateliers des FUCaM, Limal, Anthemis, 2011, p. 142, n° 73 ; H. DE RODE, *Les contrats d'assurance particuliers*, tiré à part du Répertoire Notarial, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 87-88.

29. D. DE MAESENEIRE, *Assurance contre l'incendie. Techniques et aspects pratiques*, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 299.



c) *La position juste : une appréciation au cas par cas fondée sur la bonne foi*

Tout est question d'équilibre et, dans cette matière, le juge doit être particulièrement habile.

En effet, il faut toujours garder à l'esprit que le fondement de l'assurance est la solidarité³⁰. Les propos tenus par Christophe Verdure et Dominique Fairon sont tout à fait transposables en l'espèce. Ces auteurs soulignent l'effet pervers des mécanismes de surindemnisation : « La conséquence théorique pourrait être une possible augmentation des primes pour compenser les débours additionnels [...], ce qui pourrait avoir à terme pour conséquence une diminution possible des assurés. En d'autres termes, l'augmentation des primes en assurance incendie [...] serait en réalité contre-productive au secteur. Les hésitants à souscription d'un contrat pour des motifs économiques n'hésiteraient plus du tout, puisqu'ils ne souscriraient tout simplement pas »³¹.

Si l'assureur dispose de suffisamment de présomptions de fraude ou de sinistre intentionnel dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire, même en cas de décision de non-lieu par les juridictions d'instruction ou en cas d'acquiescement par la juridiction pénale, le point de départ des intérêts calculés au double du taux légal doit commencer au plus tôt à l'expiration du délai de trente jours qui suit la décision pénale rendue et passée en force de chose jugée.

C'est ainsi qu'a statué la cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 7 mars 2005³² en épinglant le fait que, dans ce cas d'espèce, « la chambre des mises en accusation de la cour de céans conformément aux réquisitions du ministère public [a considéré] qu'il existait des charges suffisantes contre l'appelant du chef d'incendie volontaire pour le renvoyer devant le tribunal correctionnel de Nivelles ; [...] que le comportement de la partie civile³³ n'apparaît pas s'être écarté du comportement normalement prudent et diligent de toute partie civile [...]. Que le reproche basé sur le manque de bonne foi de l'intimée³⁴ dans l'exécution du contrat n'est pas fondé ».

En d'autres termes, le fait qu'une juridiction d'instruction estime qu'il y a suffisamment d'éléments pour renvoyer l'inculpé devant une juridiction de fond suffit à démontrer que les soupçons de l'assureur étaient suffisamment fondés.

Dans une décision du 4 octobre 2010, la cour d'appel de Liège³⁵ nous donne des clés de lecture pour appréhender le comportement de l'assureur. Elle précise que « la plainte déposée par la partie civile en mains du juge d'instruction avec constitution formelle de partie civile comme en l'espèce, est bien un acte de poursuite, peu importe que l'instruction menée suite à cette plainte se soit clôturée par

une ordonnance de non-lieu. Il s'est déduit par application de l'article 67, paragraphe 2bis, 2°, *in fine* que le délai de paiement fut suspendu jusqu'au prononcé de l'ordonnance de la chambre du conseil et que le délai de trente jours a couru à partir du prononcé de l'ordonnance de non-lieu.

Il en serait autrement s'il était démontré que l'appelante avait abusé de son droit de déposer plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction.

Il n'en est rien, les éléments dont l'appelante avait connaissance permettaient de soupçonner un incendie volontaire dans le chef de l'intimé :

- l'expert désigné avait conclu à un incendie volontaire ;
- les verbalisants relèvent des discordances entre les déclarations de l'intimé et les éléments recueillis au cours de l'enquête [...];
- l'appelante énonce que l'intimé était connu pour avoir mis le feu à un débit de boisson avec de la dynamite, ce qu'il ne conteste pas ;
- lors de l'enquête menée par l'inspecteur de l'appelante, la mère de l'intimé dont l'immeuble fut aussi atteint par l'incendie désigna son fils l'actuel intimé comme le responsable de tous ses ennuis ; la sœur de l'intimé téléphone auprès des services de l'appelante pour signaler qu'elle connaissait le coupable et avait peur des représailles.

L'appelante n'a pas créé de déséquilibre manifeste entre les droits et obligations réciproques des parties en déposant plainte [...].

Dans une affaire dans laquelle un assureur avait porté plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de l'assuré qui avait ensuite été renvoyé devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil puis acquitté en instance et en appel, la cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 15 avril 2013³⁶, a considéré « qu'il n'est pas démontré en quoi le dépôt de plainte avec constitution de partie civile serait fautif d'autant que la chambre du conseil a renvoyé les demandeurs devant le tribunal correctionnel, trouvant donc dans le dossier d'instruction des indices de culpabilité ».

De toutes ces décisions, une conclusion peut être tirée : si l'assureur dispose de suffisamment d'éléments que pour engendrer le doute ou la suspicion dans le chef de son assuré (ou du bénéficiaire de l'indemnité), il n'abuse nullement de son droit en déposant plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction.

Il doit en aller de même pour son refus d'indemniser avant une décision coulée en force de chose jugée.

La situation devrait être, en revanche, différente si l'assureur ne disposait pas de suffisamment de présomptions de fraude ou de sinistre intentionnel dans le chef de l'as-

30. M. FIFI, « Tableau indicatif 2021 : Distanciation sociale ? », *R.G.A.R.*, 2021, n° 15.781.

31. D. FAIRON et Chr. VERDURE, « Assurance incendie : précisions jurisprudentielles récentes », *op. cit.*, p. 34. Ce raisonnement vaut d'autant plus dans le cadre des assurances non obligatoires, comme l'assurance incendie, ou encore en RC vie privée. Les cas de non-assurance compte tenu de l'ampleur des primes sont légion. Il suffit de s'asseoir dans une salle d'audience d'un tribunal de police, lors d'une audience pénale, pour constater le nombre de personnes qui

n'ont pas souscrit d'assurance RC auto obligatoire et se rendre compte de l'ampleur du phénomène.

32. Bruxelles (4^e ch.), 7 mars 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.125.

33. Soit l'assureur.

34. Soit l'assureur.

35. Liège (3^e ch.), 4 octobre 2010, *J.L.M.B.*, 2012/42, pp. 2017 à 2020.

36. Liège (3^e ch.), 15 avril 2013, *J.L.M.B.*, 2013/35, pp. 1798 à 1799.

suré ou du bénéficiaire. On pourrait, dans ce cas, estimer qu'il n'a pas exécuté de bonne foi le contrat d'assurance³⁷.

La sanction des intérêts calculés au double du taux légal sur l'indemnité d'assurance devrait donc, dans un cas pareil, être calculée à compter du lendemain de l'expiration du délai des trente jours suivant la fixation de l'indemnité d'assurance³⁸ et l'assureur devrait supporter le risque, et les conséquences, de son refus d'indemniser.

En ce sens, la cour d'appel de Mons, dans un arrêt du 9 janvier 2018³⁹, a sanctionné un assureur qui refusait d'indemniser ses assurés en invoquant l'article 121, § 2, 2^o, L. ass., alors qu'il n'avait même pas encore pris connaissance du dossier répressif, l'affaire étant toujours en information. La cour retient : « En l'espèce, force est de constater que la SA [...], l'assureur de Joël et de Josiane, ne fait état d'aucun élément pouvant permettre de suspecter une faute intentionnelle de ses assurés.

La cour n'aperçoit pas en quoi la présence de pétrole lampant sur place, dans les lieux qui étaient occupés par un locataire, présumé responsable du sinistre pourrait faire naître un quelconque soupçon de faute intentionnelle dans le chef de Joël et Josiane.

La SA [...] peut d'autant moins faire état de présomptions de faute intentionnelle dans le chef de ses assurés qu'elle leur a versé une première provision le 7 mars 2017 de 2.500 EUR, alors qu'elle connaissait le rapport du maître-chien.

Par ailleurs, la SA [...] ne peut pas, à la fois, invoquer, sans élément, une présomption de faute intentionnelle de ses assurés, et, en même temps, ne pas faire toutes les démarches pour dissiper ou confirmer ce soupçon.

Or, à ce sujet, la SA [...] se borne à faire état d'une demande d'autorisation et de copie du dossier répressif adressée au parquet le 27 décembre 2016 il y a un an, sans déposer la moindre réponse ou une quelconque lettre de rappel ».

En l'espèce, l'assureur ne disposait donc pas de suffisamment de présomptions de fraude ou de sinistre intentionnel puisque le seul élément avancé pour fonder sa suspicion était la présence de pétrole lampant sur les lieux de l'incendie.

En refusant son intervention sur la base de ce seul élément, sans avoir pris connaissance du dossier répressif, ni entrepris les démarches pour dissiper ou confirmer son soupçon, il peut donc être considéré que l'assureur n'a pas exécuté de bonne foi le contrat d'assurance.

Dans un cas comme celui-là, la sanction paraît justifiée.

Tout est donc question d'équilibre dans l'appréciation du comportement de l'assureur, lequel doit être examiné à l'aune des éléments concrets du dossier qui ont pu fonder sa suspicion.

Cet examen judiciaire, fondé sur la bonne foi et la pertinence du comportement de l'assureur permettrait de rencontrer les craintes formulées par l'Avocat général Genicot quant au caractère différé de la sanction du doublement des intérêts : « rien ne permet d'écarter le régime général des conditions de paiement d'indemnités : les intérêts sur les sommes dues doivent dès lors prendre normalement cours dans le délai de principe des 30 jours suivant la clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage. Toute autre interprétation m'apparaîtrait entraîner des conséquences inacceptables et que pressent d'ailleurs l'arrêt attaqué lorsqu'il précise que l'interprétation donnée par la demanderesse "heurte le principe d'exécution de bonne foi des conventions puisqu'il fait porter sur le seul assuré le poids du choix procédural de l'assureur et reviendrait ainsi à privilégier les attitudes dilatoires de ce dernier en justice au détriment du créancier de l'indemnité d'assurance, lequel se verrait privé pendant toute la durée du procès des intérêts sur l'indemnité qui lui revient..." [...] J'ajouterai en outre qu'une telle interprétation [...] consisterait me semble-t-il à subordonner le paiement des intérêts dus sur l'indemnité d'assurance au seul bon vouloir de celui qui est obligé, puisqu'il suffirait en l'espèce à l'assureur de soulever une "contestation", pour suspendre son obligation au paiement desdits intérêts tant qu'il entendrait soutenir sa contestation. Une telle condition relative aux intérêts s'avérerait simplement potestative dans le chef de celui qui s'y oblige et donc contraire à l'article 1174 du Code civil »⁴⁰.

L'assuré pyromane qui met le feu à son immeuble pour obtenir une indemnisation, outre la fraude et la commission d'un sinistre intentionnel, ne manque-t-il pas cruellement également au principe d'exécution de bonne foi des conventions ?

V. CONCLUSION

À n'en point douter, le but de l'article 121 L. ass. est de sanctionner les assureurs qui retardent l'indemnisation de leurs assurés ou des bénéficiaires de l'indemnité d'assurance, principalement par négligence, alors que les conséquences sont lourdes pour la vie des personnes sinistrées.

En effet, en matière d'incendie, la question de l'indemnisation est très délicate car bon nombre de gens victimes d'incendie se retrouvent à la rue ou hébergés dans des logements précaires, mis temporairement à leur disposition par les services d'aide sociale publique, voire parfois chez des membres de leur famille dans des logements déjà exigus.

Suivant ce raisonnement, il est cohérent de sanctionner les comportements abusifs d'un assureur en appliquant la lourde sanction prévue à l'article 121, § 7, L. ass.

Un des corollaires de cet article est également d'éviter que l'assureur ne mette des poursuites pénales en œuvre « à la légère ».

37. Hasselt, 31 mai 2001, *T.B.H.*, 2003, n° 8, p. 690, note C. VAN SCHOU BROECK, « Gewijzigde bepalingen inzake termijnen tot betaling van vergoeding in de brandverzekering eenvoudige risico's » ; C. EYBEN, « Le règlement de l'indemnité en assurance incendie », *op. cit.*, p. 140, n° 69.

38. Art. 121, § 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

39. Mons (2^e ch.), 9 janvier 2018, *For. ass.*, 2019, n° 190, pp. 12 à 13.

40. Av. gén. GENICOT, concl. préc. Cass., 7 janvier 2013, R.G. n° C.11.0387.F.



Cependant, il doit rester permis à l'assureur, qui soupçonne valablement une fraude ou un sinistre intentionnel, et qui s'interroge sur la culpabilité de son assuré ou du bénéficiaire d'assurance, de déposer plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction et ainsi, d'initier une enquête pénale (si les autorités ne l'ont pas fait par ailleurs).

Si le dossier de l'assureur ou le résultat de l'enquête pénale sont suffisamment étayés pour justifier par exemple un renvoi par une juridiction d'instruction devant une ju-

ridiction de fond, il n'y a pas lieu, au sens des auteures en tout cas, de sanctionner l'assureur en lui imposant le doublement des intérêts au taux légal avant que ne soit rendue une décision de non-lieu ou d'acquiescement.

Les dés sont dans le camp des plaideurs.

Cette modeste contribution permet une conclusion certaine. Au sujet de l'écrivain, Serge Joncour a écrit qu'il était le funambule de la société. Sans doute aucun, tel est également le magistrat.

Au fil de l'actu

Règlement délégué (UE) 2021/2268 de la Commission du 6 septembre 2021 portant modification des normes techniques de réglementation fixées par le règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission en ce qui concerne la présentation des scénarios de performance et la méthode à utiliser pour ceux-ci, la présentation des coûts et la méthode de calcul des indicateurs synthétiques des coûts, la présentation et le contenu des informations relatives aux performances passées et la présentation des coûts des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) offrant un éventail d'options d'investissement, ainsi que l'alignement du régime transitoire applicable aux initiateurs de PRIIP qui proposent, comme options d'investissement sous-jacentes, des parts de fonds visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur le régime transitoire prolongé prévu par ledit article, J.O., n° L 455 I/1 du 20 décembre 2021

Ce règlement apporte de multiples adaptations aux documents d'informations clés pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance, dans les domaines que son intitulé même énumère.

Il comporte de nombreuses annexes déterminant les modèles des sections des documents d'informations clés et surtout les méthodes à suivre pour la détermination précise du contenu des informations, notamment quand des options sont proposées à l'investisseur.

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Loi-programme (I) du 31 décembre 2021 (M.B., 31 décembre 2021)

Signalons en bref les mesures suivantes introduites par cette loi-programme.

1. Statut des sportifs professionnels

L'article 104 supprime l'exception qui permettait aux sportifs professionnels de percevoir leur pension complémentaire à l'âge de 35 ans, et l'article 11 supprime le taux d'imposition distinct qui était applicable en pareil cas.

Toutefois, les dispositions en cause restent applicables aux affiliations à un engagement de pension avant le 20 octobre 2021. Ceci ne vise pas les modifications effectuées à l'engagement de pension à partir de cette date.

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

2. Augmentation du plafond de rémunération de base en accidents du travail

À dater du 1^{er} janvier 2022, ce montant est porté à 36.441,12 euros (index 102,10 ; base 2004 = 100).

Décret wallon du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions pour un impôt plus juste (1) (M.B., 12 janvier 2022)

Ce décret modifie notamment, pour la Région wallonne, l'article 8 du Code des droits de succession, qui institue la présomption de legs fictif sur le plan fiscal pour l'imposition des capitaux et rentes payés en exécution d'un contrat d'assurance-vie ou autre stipulation pour autrui en relation avec le décès du preneur d'assurance ou de l'assuré.

Ces règles nouvelles sont inspirées du décret flamand du 23 décembre 2016 (art. 34 et 35).

Elles ont ainsi notamment pour effet :

- de limiter l'intérêt des donations de contrats d'assurance-vie en maintenant une imposition partielle aux droits de succession pour le bénéficiaire de la donation, malgré le paiement des droits de donation ;
- d'assurer une imposition aux droits de succession lors du paiement d'une prestation (en cas de décès ou de rachat) dans l'hypothèse d'une assurance-vie « au dernier mourant ».

Les règles fédérales de l'article 8 du Code restent applicables en Région de Bruxelles-Capitale seulement.

Le décret est applicable à dater du 1^{er} janvier 2022.